

## Certificat d'aptitude professionnelle.

Numéro d'inventaire : 2007.05988

Auteur(s) : Francis Muel
Type de document : diplôme

Éditeur : Ministère de l'Education (Paris)

Imprimeur: Imprimerie Nationale

Date de création : 1980

**Description** : Feuille de papier fort, froissée. Traces de pliure. Cadre de frise à motifs géométriques. Texte imprimé avec mentions dactylographiées . Paraphes. Timbre à l'encre.

Texte imprimé au verso.

Mesures: hauteur: 211 mm; largeur: 297 mm

Notes : Diplôme de C.A.P. de "Peintre en Voitures" délivré le 27 juin 1977. Mention

complémentaire vierge au verso. **Mots-clés**: Diplômes professionnels
Production artisanale et industrielle

Filière: Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire Nom du département : Meuse

Autres descriptions : Langue : Français

Lieux: Meuse

選
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Académie d NANCY - METZ
Département OF LA MPINE
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
CERTIFICAT D'AFTITODE PROFESSIONNELLE
HHH
PEINTRE EN VOITURES
Délivré à Monsieur MUEL Francis
né le 19.11.1959 à BAR LE DUC (Meuse)
III III III III III III III III III II
conformément au décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  Académie d NANCY - METZ  Département. DE LA MITTER  EL CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE  PEINTRE EN VOITURES  Délivié à Monsieur MUEL Prancis  né le 19, 11, 1959 à BAR LE DUC (Mouse)  conformément au décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant  l'enseignement technique, à la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, au décret n° 73-1046 du 15 novembre 1973 relatif au Code du Travail, à l'arrêté ministériel  réglementant l'examen et à la délibération du jury en date du 27 juin 1977.  P. L. Piefet,  Signature de l'Impérient,  MELLE NOTN: Il ne sera pas délivé de duplicata de ce diplôme. Il appartient au candidat d'établir lui-même les copies qui hui seront nécessires et de les faire certifier conformes par le Maire ou le Commissire de Police du lieu de sa résidence.
gique, au décret nº 73-1046 du 15 novembre 1973 relatif au Code du Travail, à l'arrêté ministériel
réglementant l'examen et à la délibération du jury en date du 27 juin 1977
田 田 中 P. Le Préfet, Signature de l'Impétsant,
H L'Inspecteur Acadégie,
Harman Charles and the Charles
GUILLET  NOTA:— Il ne sera pas délivré de duplicata de ce diplôme. Il appartient au candidat d'établir lui-même
les copies qui lui seront nécessaires et de les faire certifier conformes par le Maire ou le Commissaire
de Police du lieu de sa résidence.
—————————————————————————————————————
IN 5 061374 7 15 C F